



Envoi au contrôle de légalité le : 3 novembre 2022

Publication électronique le : 3 novembre 2022

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 17 OCTOBRE 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, M. Laurent DUPORGE, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, M. Pierre GEORGET, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Ludovic PAJOT.

Absent(s) : M. Bruno COUSEIN, M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'ASSOCIATION MAHRA LE TOIT
RELATIVE À LA MISE EN PLACE DU PROJET DE L'ANCRE BLEUE
"S'AUTORISER À PENSER LA VIOLENCE"**

(N°2022-420)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-1 et suivants et L.262-1. et suivants ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 03/10/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer à l'association « Mahra Le Toit » une participation financière d'un montant total de 18 500 € au titre de l'année 2022, pour la réalisation de son action intitulée « Ancre Bleue », selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association « Mahra Le Toit », la convention dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-515B01	6568/9351	Action de lutte contre les violences intrafamiliales	192 213,00	18 500,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 17 octobre 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



Pôle Solidarités

Direction de l'Enfance et de la Famille

Service Départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance

Territoire de l'Audomarois

..... CONVENTION

Objet : convention de partenariat et de financement entre le Département et l'association « MAHRA- Le Toit » relative à la prise en charge des auteurs de violences intrafamiliales par son dispositif « Ancre bleue »

Entre le Département du Pas-de-Calais collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération du Conseil départemental en date du 17 Octobre 2022

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et :

L'association Maison d'Accueil, d'Hébergement, de Réinsertion et d'Accompagnement « MAHRA - Le Toit » association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 9 route de Wisques 62119 LONGUENESSE

Identifié au répertoire S.I.R.E.T sous le N° 31785575700108

Représentée par **Monsieur Christian MEURDESOLF**, Président de l'Association « MAHRA - Le Toit »

Ci-après désigné par « l'association MAHRA- Le Toit »

d'autre part.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation financière par le Département du Pas-de-Calais à l'Association « MAHRA- Le Toit » et les modalités de contrôle de son emploi destiné à la réalisation de l'action.

Déclaration préalable de l'association :

L'Association « MAHRA- Le Toit » déclare que l'action pour laquelle elle a sollicité la participation départementale n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action subventionnée.

Il a été convenu ce qui suit :

Paraphe

Page 1 sur 7

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'Association « MAHRA- Le Toit » pour la mise en œuvre de son activité définie à l'Article 2, en exécution de la décision attributive de participation financière prise par délibération du Conseil départemental en date du 17/10/2022.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION SUBVENTIONNEE

La participation financière est accordée par le Département pour la réalisation par l'Association « MAHRA- Le Toit » de son dispositif : « Ancre bleue ». Ce dispositif est un lieu d'accueil pour auteurs de violences intrafamiliales, intégré à l'association « MAHRA - Le Toit ». Les auteurs des violences sont pris en charge de manière individuelle et intensive à la fois avec un suivi socio-éducatif et psychologique soit en moyenne 12 entretiens proposés dans l'attente du jugement.

ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique pour la période allant du **1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022**.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et /ou financier de la présente convention.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle action ou une nouvelle période annuelle par tacite reconduction.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

L'Association « MAHRA - Le Toit » s'engage à réaliser son action dans les conditions définies dans sa demande de participation financière et acceptées par le Département, et à affecter le montant de la participation financière départementale au financement de son action telle que décrite à l'article 2 à l'exclusion de toute autre dépense.

L'Association « MAHRA - Le Toit » s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département sur la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 5 : OBLIGATION PARTICULIERE (INFORMATION DU PUBLIC)

Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'action subventionnée, l'Association « MAHRA - Le Toit » s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'Association « MAHRA - Le Toit » une participation financière d'un montant de **18 500 euros** (dix-huit mille cinq cent euros).

ARTICLE 7 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

La participation financière prévue à l'article précédent sera acquittée en un versement. Elle sera imputée au sous-programme 515 B01 Actions de lutte contre les violences intrafamiliales.

Le versement sera effectué à la signature de la convention par l'ensemble des parties.

ARTICLE 8 : MODALITES DE PAIEMENT

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

- Numéro de compte : _____
- Ouvert au nom de : _____
- Dans les écritures de la Caisse d'Epargne : _____

L'Association « MAHRA - Le Toit » reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.), Postal (R.I.P.) ou de la Caisse d'Epargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 9 : EVALUATION

L'Association « MAHRA - Le Toit » s'engage à fournir un compte rendu du bilan de l'action subventionnée (évaluation qualitative et quantitative) et de l'utilisation de la participation.

Le compte rendu de l'emploi de la participation financière devra être adressé au Département dans les 2 mois suivant la fin de l'exercice.

Un comité de pilotage et de suivi est constitué. Il est composé des parties contractantes ou de leur représentant et se réunit annuellement.

Ce comité de pilotage examine le bilan d'activité ; sur la base de ce bilan, des préconisations peuvent être formulées pour améliorer les conditions d'intervention, dans le respect des objectifs et missions de la présente convention.

ARTICLE 10 : MODALITES DE CONTROLE

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'Association « MAHRA - Le Toit » doit tenir à disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'action subventionnée.

ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Description du traitement faisant l'objet de la prestation

L'organisme est autorisé à traiter pour le compte du département les données à caractère personnel nécessaires pour mener son action de soutien à la parentalité

- La nature des opérations réalisées sur les données est : l'accueil des auteurs de violences intrafamiliales par le dispositif Ancre bleue
- Les finalités du traitement sont : la prise en charge des auteurs de violences de manière individuelle et intensive dans l'attente du jugement
- Les données à caractère personnel traitées sont : le nom, le prénom, l'adresse postale, le numéro de téléphone
- La catégorie de personnes concernées est : les auteurs de violences intrafamiliales

Obligations de l'organisme vis-à-vis du département

L'organisme s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la prestation et notamment à ne pas les commercialiser ;

- Si l'organisme considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le département. En outre, si l'organisme est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le département de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention:
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- Sous-traitance : aucune sous-traitance n'est autorisée.

Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Exercice des droits des personnes

L'organisme assistera le département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'organisme des demandes d'exercice de leurs droits, l'organisme doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à delegue.protection.donnees@pasdecals.fr.

Notification des violations de données à caractère personnel

L'organisme notifie au département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant delegue.protection.donnees@pasdecals.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Aide de l'organisme dans le cadre du respect par le département de ses obligations

L'organisme aide le département pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. L'organisme aide le département pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mesures de sécurité

L'organisme s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;

Dans la mesure où l'article 32 du règlement européen sur la protection des données prévoit que la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe au département et à l'organisme, il est recommandé de déterminer précisément les responsabilités de chacune des parties au regard des mesures à mettre en œuvre.

Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, l'organisme s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information de l'organisme. Une fois détruites, l'organisme doit justifier par écrit de la destruction.

Délégué à la protection des données

L'organisme communique au département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

L'organisme déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du département comprenant :

- Le nom et les coordonnées du département pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du département;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Documentation

L'organisme met à la disposition du département la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le département ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Obligations du département vis-à-vis de l'organisme

Le département s'engage à :

- Permettre à l'organisme de réaliser les opérations précédemment visées ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par l'organisme;

- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de l'organisme;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de l'organisme.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE RENONCIATION

L'Association « MAHRA - Le Toit » renonce, pour elle-même et pour ses membres, ses ayants droits et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 13 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'Association « MAHRA - Le Toit » cessait l'activité pour laquelle elle est subventionnée ou par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention.

Les dirigeants de l'association « MAHRA - Le Toit » sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis par l'un ou l'autre des parties.

ARTICLE 14 : REMBOURSEMENT

Le Département pourra demander à L'Association « MAHRA - Le Toit » de procéder au remboursement total ou partiel de la participation financière départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total notamment :

- Dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de l'Association « MAHRA - Le Toit »;
- Ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- Ou dès lors qu'il sera établi que l'Association « MAHRA - Le Toit » ne valorise pas l'image et le partenariat du Département ;

Remboursement partiel notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que L'Association « MAHRA - Le Toit » a cessé l'action conventionnée par application de la règle du prorata temporis ;
- Ou lorsque les objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'action ne sont pas atteints.

ARTICLE 15 : VOIES DE RECOURS :

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver un accord amiable. A défaut, toute difficulté relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal Administratif de LILLE.

ARRAS, le

Fait en 2 exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais
Le Président du Conseil départemental**

**Pour l'Association « MAHRA - Le Toit »
Le Président**

Jean-Claude LEROY

Christian MEURDESIOIF

6.1. COMPTE RENDU FINANCIER DE L'ACTION : BILAN QUALITATIF DE L'ACTION REALISEE

Ces 3 fiches sont à retourner dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée¹⁴. Le compte-rendu doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande de subvention. Vous pouvez ne renseigner que les cases grisées du tableau si le budget prévisionnel de l'action projetée a été présenté sous cette forme.

Ces fiches peuvent être adaptées par les autorités publiques en fonction de leurs priorités d'intervention.

Identification : MAHRA - Le Toit

Nom :

Numéro SIRET : 31785575700108

Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture :

W625000169

Décrire précisément la mise en œuvre de l'action :

ANCRE BLEUE

Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics) ?

En 2021, 15 auteurs de violences intrafamiliales ont été orientés dans le cadre d'un placement sous contrôle judiciaire.

Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?

du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, sur Longuenesse

Les objectifs de l'action ont-ils été atteints au regard des indicateurs utilisés ?

Oui

¹⁴ Cf. Arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec

6.2. COMPTE RENDU FINANCIER DE L'ACTION : TABLEAU DE SYNTHÈSE⁽¹⁵⁾

Exercice 2021

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
Achat	2 750,00 €	1 991,00 €	72 %	70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services	660,00 €	520,00 €	79 %
Locations de services				74- Subventions d'exploitation (16)	54 806,00 €	52 499,00 €	96 %
Matériaux et fournitures	2 750,00 €	1 991,00 €	72 %	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures				- F.I.P.D	11 000,00 €	11 000,00 €	100 %
- Services extérieurs	4 937,00 €	4 825,00 €	98 %	-			
Locations immobilières et immobilières	4 682,00 €	4 658,00 €	99 %	Région(s) :			
Entretien et réparation	175,00 €	135,00 €	77 %	-			
Assurance	80,00 €	32,00 €	40 %	Département(s) :	20 807,00 €	18 500,00 €	89 %
Documentation				-			
Services				Intercommunalité(s) : EPCI (17)			
> - Autres services extérieur	475,00 €	216,00 €	45 %	- CAPSO	22 999,00 €	22 999,00 €	100 %
Rémunérations intermédiaires et honoraires				Commune(s) :			
Publicité, publication				-			
Dépacements, missions	80,00 €	11,00 €	14 %	Organismes sociaux (détailler) :			
Services bancaires, autres	395,00 €	205,00 €	52 %	-			
I - Impôts et taxes	0,00 €	0,00 €		Fonds européens			
Impôts et taxes sur rémunération				-			
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
I - Charges de personnel	44 154,00 €	40 877,00 €	93 %	Autres établissements publics			
Rémunération des personnels	28 648,00 €	27 616,00 €	96 %	Aides privées			
Charges sociales	15 506,00 €	13 261,00 €	86 %	75 - Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	
Autres charges de personnel				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
> - Autres charges de gestion courante							
> - Charges financières				76 - Produits financiers			
> - Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
> - Dotations aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Intérêts financiers							
Autres	3 150,00 €	3 150,00 €	100 %				
Total des charges	55 466,00 €	51 059,00 €	92 %	Total des produits	55 466,00 €	53 019,00 €	96 %
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
> - Emplois des contributions volontaires en nature	0,00 €	0,00 €		87 - Contributions volontaires en nature	0,00 €	0,00 €	
Recours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	55 466,00 €	51 059,00 €	92 %	TOTAL	55 466,00 €	53 019,00 €	96 %

La subvention de 11 000 € représente 21 % du total des produits :

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera

6.3. COMPTE RENDU FINANCIER DE L'ACTION : DONNEES CHIFFREES

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) :

Concernant les charges indirectes, il s'agit de frais administratifs du Siège de l'Association.
Des frais sont calculés de la façon suivante : 6 % des financements reçus.

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté :

Contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée¹⁸ :

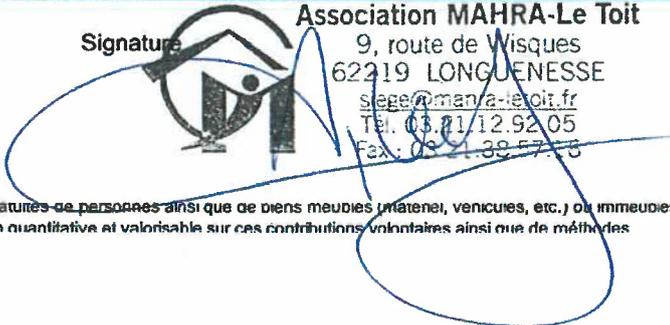
Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Le compte rendu financier fait apparaître un excédent 2021 de 1 960 €. Il convient de noter que le remplacement de l'éducateur spécialisé positionné sur l'action courant 2020 par un éducateur avec moins d'ancienneté a fait baisser de manière significative les charges de personnel comparativement au BP 2021 et au CR financier 2020.

Le soussigné(e), (nom et prénom) **MEURDESOIF Christian**
représentant(e) légal(e) de l'association **MAHRA - Le Toit**

certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait, le **27/01/2022** à **Longuenesse**

Signature  Association MAHRA-Le Toit
9, route de Wisques
62219 LONGUENESSE
siège@mahra-letoit.fr
Tel. 03.21.12.92.05
Fax : 03.21.39.57.56

Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes

L'Ancre bleue

Contexte

L'Ancre bleue est un lieu d'accueil pour auteurs de violences intrafamiliales, intégré à l'association « Mahra-Le Toit ». Ce dispositif a vu le jour au mois de septembre 2009, sous l'impulsion de Monsieur le procureur et de la CASO, en partenariat avec la communauté Emmaüs. Auparavant, aucun dispositif ne permettait d'accueillir et d'accompagner les auteurs dans la région audomaroise. En ce sens, l'association « Mahra-Le Toit » vient apporter une réponse novatrice et multiplier les solutions de prise en charge des personnes en proie à la violence conjugale.

L'accueil se fait sur décision du procureur qui charge l'ASEJ du contrôle judiciaire. Dans l'attente du jugement, ce dispositif permet l'éloignement et la prise en charge de la personne accueillie. Cette mesure prononcée par le parquet de St Omer résulte de l'application de la loi du 4 avril 2006, visant à prévenir les risques de répétitions voire de récidives avérées des violences intrafamiliales par éviction du conjoint.

Dans une perspective de prévention, l'intervention auprès des auteurs de violence intrafamiliale apparaît comme le complément indispensable des actions d'aide et de protection des victimes proposées par France Victime.

On sait combien il est difficile pour une personne victime de violence de porter plainte et d'engager des démarches pour sortir de cette situation de violence et d'emprise.

En éloignant le conjoint, la victime n'est plus contrainte de quitter le domicile conjugal avec les enfants, souvent dans l'urgence et la crainte, engendrant parfois la déstructuration de la cellule familiale et la déscolarisation. Cela évite à la personne de se retrouver « doublement victime ». Durant cette période d'éviction, la victime se sent ainsi sécurisée, protégée des éventuelles pressions de son compagnon.

La sanction pénale ne peut être dissociée de la visée socio-éducative et thérapeutique, à savoir retrouver sa place dans la société des hommes, dans le respect des droits de chacun.

Evolution du dispositif en 2018 :

Une évolution du dispositif a été proposée grâce à l'impulsion du substitut du procureur et validée lors de la signature d'une convention en juillet 2018 entre le tribunal de saint-Omer, l'ASEJ et la Mahra le toit. Il s'agit d'une mesure d'alternative aux poursuites avec éloignement immédiat de la personne ayant eu recours à la violence avec reconnaissance des faits. Ainsi nous pouvons accueillir des personnes ayant pas ou peu d'antécédents judiciaires et lorsque la nature des violences exercées ne nécessite pas une convocation à une audience publique. La personne doit être en accord avec cette mesure, qui sera classée sans suite si le suivi est respecté et inversement des poursuites seront engagées devant le tribunal correctionnel.

L'équipe professionnelle

- Martine Deweine, Directrice du pôle Hébergement
- Perrine Sagot, psychologue clinicienne à mi-temps, Camille Perin en remplacement
- Jérémy Bida, éducateur spécialisé à mi-temps

Parcours type / description du dispositif

A la suite de la garde à vue, la personne est déférée devant le parquet du Tribunal de Grande Instance de Saint-Omer où elle y rencontre le Procureur, puis le Juge de la Liberté et de la Détention. La décision d'un éventuel accueil à l'Ancre bleue assorti d'un placement sous contrôle judiciaire est prise par ces professionnels de la justice. Au préalable, l'équipe est contactée par le procureur afin de connaître les possibilités d'accueil. Ce sera également l'occasion de prendre le temps pour discuter autour de la situation.

Après le déferrement, la personne est accompagnée par les forces de l'ordre au CHRS masculin de Longuenesse ou si rend par ses propres moyens. Elle y sera hébergée plusieurs nuits. A son arrivée, elle sera accueillie par un éducateur. Ce sera l'occasion pour elle de bénéficier d'un cadre sécurisant. En effet, la présence rassurante et bienveillante d'une équipe éducative, relayée par un veilleur de nuit lui permettra de se sentir soutenu et pris en considération. Etre entouré et avoir une oreille attentive pourra désamorcer certaines angoisses. Ce temps d'observation permettra à l'équipe, dont le rôle est crucial à cette étape, de repérer certains besoins, fragilités... Ces éléments de diagnostic sont précieux pour l'éducateur de l'Ancre Bleue, qui proposera un accompagnement ajusté, et une orientation la plus judicieuse possible. C'est lors de cette première rencontre « formelle » que l'éducateur expliquera le déroulement de la prise en charge, définira les rôles des professionnels qu'il sera amené à rencontrer, et l'informerá également du fonctionnement de la structure. C'est également à cette occasion que sera relue l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire dans laquelle sont stipulées les obligations et les interdictions.

Chaque personne accueillie bénéficie systématiquement d'un accompagnement psychologique et socio-éducatif. Un rendez-vous avec la psychologue est fixé quelques jours après son arrivée

La capacité d'accueil et d'hébergement est de 4 places, dont 1 place mise à disposition par la communauté Emmaüs (conventionnée). Ainsi, selon sa situation, la personne pourra alors être hébergée soit en appartement extérieur (situé au sein du quartier Fort Maillebois à Longuenesse), ou éventuellement à Emmaüs.

Il sera également proposé à la personne d'intégrer le CAVA (Centre d'Aide à la Vie Active) de l'association, si celle-ci est sans activité professionnelle au moment du placement à l'Ancre Bleue.

L'implantation du dispositif au sein de l'association MAHRA-Le Toit permet à la personne d'accéder et de disposer de tous les outils et services proposés par l'association (insertion par l'économie, par le logement, centre d'hébergement et de réinsertion sociale). Nous pouvons mettre en exergue également la disponibilité des professionnels. La permanence d'accueil est assurée toute l'année, 7j/7 et 24h/24. En effet, les soirs de semaine et le week-end, le relais est assuré par l'équipe éducative du CHRS masculin. Durant les périodes de congés, les professionnels sont remplacés, ce qui rend le dispositif opérationnel en continuité tout le long de l'année.

Missions et objectifs

- Proposer une prise en charge socio-éducative et psychologique.
- Orienter si la problématique le nécessite vers des structures de soins adaptées.
- Permettre à l'auteur de s'exprimer librement, sans crainte d'être jugé
- Faire émerger une prise de conscience quant à la portée et à la gravité des actes commis, afin d'éviter la récidive et la répétition des recours à la violence, réintroduire la notion de responsabilité.
- Permettre à l'auteur d'accéder à un travail de réflexion sur lui-même.
- Amener l'auteur à identifier les origines de ses recours à l'acte et rechercher avec lui des solutions lui permettant, à l'avenir, d'établir des relations basées sur le respect et la reconnaissance authentique de l'autre. Amorcer une dynamique de changement.
- Conduire l'auteur à réfléchir sur les causes et conséquences de son comportement, afin de donner un sens à la mesure judiciaire, à la démarche de soin.
- Préparer l'auteur à l'audience et à la sortie.
- Ancrage dans un réseau et partenariat afin d'optimiser l'accompagnement des auteurs (Services de police et de gendarmerie, justice, France victime, services sociaux (Conseil Départemental, ADAE, SPRN..), médecins, hôpitaux, structures de soins liées aux dépendances : CSAPA, ABCD.. Mais également, le SIAO, le service logement...
- Intervention lors des stages Violences Intrafamiliales portés par l'ASEJ. Action visant à responsabiliser les auteurs de violences conjugales et à amorcer une introspection, nécessaire à la dynamique de changement, chez chaque participant.

1. Accompagnement socio-éducatif

Concernant la prise en charge socio-éducative, chaque personne bénéficie d'un suivi intensif (environ 2 entretiens par semaine). En moyenne, 12 entretiens sont proposés dans l'attente du jugement.

Objectifs :

- Régulariser les situations administratives

- Accompagner la personne au quotidien dans une vie autonome durant le séjour.
- Créer un lien permettant à la personne de s'exprimer et de prendre conscience des lois humaines et sociétales. Une relation de confiance mutuelle permettra au lien de se renforcer.
- Maintenir et développer le partenariat avec les différentes structures adaptées aux problématiques de chacun, si nécessaire (soins liés aux dépendances : CSAPA, ABCD, L'Archipel ; suivis santé, etc.)
- Encourager et faciliter l'accès (ou le retour) à l'emploi et/ou à la formation.
- Amener la personne à créer du lien social par le biais de rencontres avec des organismes ou associations extérieures (Croix rouge, Associations sportives et culturelles et caritatives).
- Aider la personne dans ses démarches liées au logement lorsqu'il y a séparation.
- Orienter si nécessaire vers les structures de droits communs (Maison Départementale de la Solidarité, Conseil Départemental) et/ou autres associations travaillant autour de la parentalité et de la conjugalité (Maison des familles)

2. Accompagnement psychologique

Etant donné la courte durée de l'obligation de soins, la prise en charge psychologique individuelle est menée avec un rythme de séances très soutenu (deux entretiens par semaine), afin de faire émerger une demande de soutien à plus long terme et l'amener à faire appel à un tiers pour remettre en question ses comportements et attitudes.

En effet, lorsque débutent les séances, certains auteurs ne sont pas d'emblée porteurs de la demande, ils viennent contraints et forcés, leur discours est emprunté. Dans un premier temps, la demande peut être portée afin que renaisse une parole personnelle authentique, condition nécessaire à l'expression d'une demande de soin adulte et responsable. Amener le sujet à passer d'une obligation de soin à une réelle demande, d'une obligation de changer à un désir de changer. La demande est portée par un tiers, la justice.

Sur le plan thérapeutique, nous pouvons dégager les principaux axes de travail. L'objectif de cette prise en charge reste la préparation de l'auteur à l'audience ; un cheminement dans sa réflexion lui permettra de prendre conscience de la portée et de la gravité des faits, de reconnaître les différents visages de la violence émise au sein du couple ou de la famille (physique, psychologique, verbale, économique, ou encore sexuelle). Ainsi, dans bon nombre des cas, le travail approfondi va permettre de faire émerger une prise de conscience de leur responsabilité dans les actes commis, afin d'éviter la récurrence et la répétition des recours à la violence.

Ainsi, l'accompagnement a une visée de responsabilisation, afin de lever le déni sur les actes et amorcer une dynamique de changement. La prise en charge psychologique va permettre de « penser la violence » en profondeur, de les amener à identifier les origines de leurs recours à l'acte et de rechercher avec lui des solutions lui permettant, à l'avenir, d'établir des relations basées sur le respect et la reconnaissance de l'autre.

Ainsi, un autre axe de travail auquel nous attachons une très grande importance est la restauration de l'empathie, c'est à dire la prise en considération du ressenti de la victime. Dans la violence conjugale, la femme n'existe pas en tant que sujet, en tant qu'être unique. La violence « est la négation de l'Autre ». Le passage à l'acte violent a pour but d'annihiler cette altérité, de réduire le Sujet au statut d'objet. L'envers de la violence, n'est pas la « non violence » mais avant tout le respect de l'autre. Son avancée dans la thérapie passe par la reconnaissance de l'autre en tant que victime et sujet, plutôt qu'objet dénué de toute altérité.

En ce sens, il s'agit d'offrir au sujet un lieu contenant, de créer ensemble un espace pour s'autoriser à penser ce qui s'est passé, mettre des mots sur la violence (« Ce qui ne peut être pensé est agi »).

Le travail du psychologue est d'accompagner les personnes dans un processus de changement de comportement et révéler une souffrance non perçue. Chez de nombreux auteurs de violence, la souffrance est occultée, niée, sidérée ; la prise d'alcool l'étouffe et la colmate, la parole est cadencée. Il faut lui permettre en ces lieux sécurisants, de reconnaître cette souffrance, mais également de la penser, la parler, l'élaborer, et parfois la pleurer. La prise en charge individuelle doit permettre à l'auteur de conscientiser de fortes émotions inconscientes, ce qui constituera une première étape importante dans la maîtrise de la violence.

Notre rôle n'est pas d'excuser, de justifier, ni même de déresponsabiliser l'auteur de violence, mais d'appréhender les différents facteurs à l'origine de la violence au sein du couple. En ce sens, il est nécessaire d'amener l'auteur à une meilleure compréhension de son propre fonctionnement et celui des êtres qui l'entourent, de percevoir comment la violence s'est installée dans son histoire de vie et celle du couple, de reconnaître qu'il est intriqué dans une relation de couple aliénante et générant de la souffrance en chacun des membres de la famille.

Il s'agit d'interroger les liens préexistants dans le couple, de retravailler le lien à l'autre, d'humaniser les interrelations au sein du couple.

Communication avec la justice

Un rapport individuel succinct est remis quelques jours avant l'audience, à l'ASEJ ainsi qu'à Monsieur le Procureur. Il s'agit d'éviter les écueils d'un partage d'information (respect du secret professionnel), tout en préservant la fluidité des échanges avec la justice. Les écrits ne portent que sur les aspects fonctionnels du travail.

Au niveau du compte rendu socio éducatif : démarches en cours, activités mises en place, emploi, santé, comportement de l'auteur, adhésion au suivi ...

Au niveau du compte rendu psychologique : la présence aux séances, l'implication et l'investissement, l'appropriation de la demande de soin...

Pour la période du 1er Janvier 2021 au 31 Décembre 2021

Le dispositif Ancre Bleue a accueilli 15 personnes durant cette période

Parmi ces 15 personnes

15 sont auteurs de violences conjugales
0 sont auteurs de violences faites à l'encontre d'un membre de la famille

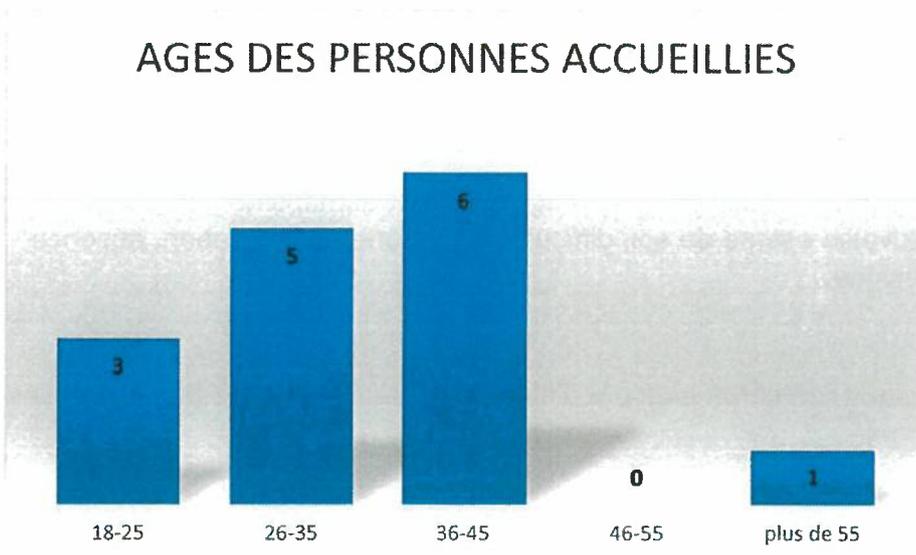
Durée des séjours:

Jusqu'à ce jour, nous avons eu 11 personnes sorties du dispositif,
avec une durée moyenne de séjour de 97 jours

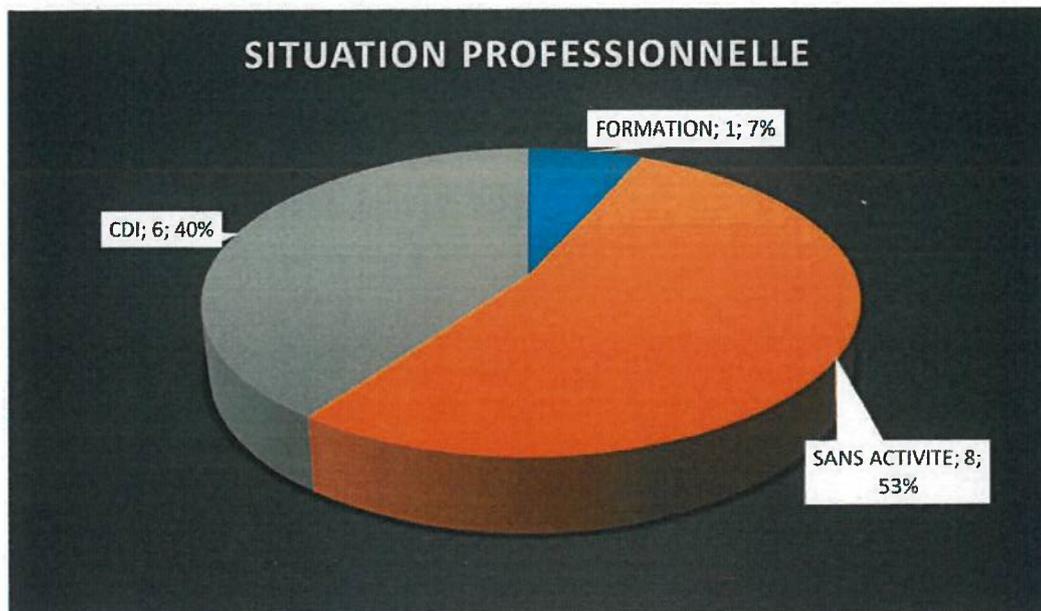
Stages portés par l'ASEJ:

Jusqu'à ce jour 6 stages ont pu être réalisés,
et 1 reste à réaliser d'ici la fin de l'année.

Age des personnes accueillies



Situation Professionnelle



En résumé :

Les personnes adhèrent aux différents suivis proposés de façon générale (les plus jeunes étant ceux qui semblent adhérer le moins)

Problématiques repérées: addictions, chômage, psychotraumatismes, troubles de l'attachement, mauvaise estime de soi, difficulté à supporter la frustration, absence d'empathie, alexithymie,...

Le suivi psychologique mériterait toujours d'être poursuivi: on amorce un travail mais il n'est jamais achevé

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Bureau Soutien à la parentalité, à l'enfance et à la jeunesse

RAPPORT N°44

Territoire(s): Audomarois

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 17 OCTOBRE 2022

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'ASSOCIATION MAHRA LE TOIT RELATIVE À LA MISE EN PLACE DU PROJET DE L'ANCRE BLEUE "S'AUTORISER À PENSER LA VIOLENCE"

L'« Ancre bleue » est un lieu d'accueil pour les auteurs de violences intrafamiliales, intégré à l'association Maison d'Accueil, d'Hébergement de Réinsertion et d'Accompagnement « MAHRA - Le Toit ».

Ce dispositif a vu le jour en 2009, sous l'impulsion de Monsieur le Procureur de la République de Saint-Omer et de la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer (CASO), en partenariat avec la communauté Emmaüs. Auparavant, aucun dispositif ne permettait d'accueillir et d'accompagner ces personnes dans la région audomaroise.

L'accueil fait suite à une décision du tribunal de Saint-Omer qui charge l'Association Socio-Educative et Judiciaire (ASEJ) du contrôle judiciaire. Dans l'attente du jugement, ce dispositif permet l'éloignement du domicile et la prise en charge de la personne accueillie.

La capacité d'accueil et d'hébergement est de 4 places, dont 1 place mise à disposition par la communauté Emmaüs (conventionnée). Ainsi, selon sa situation, la personne pourra être hébergée en appartement extérieur, ou à Emmaüs.

Il sera également proposé à la personne d'intégrer le Centre d'Aide à la Vie Active de l'association, si celle-ci est sans activité professionnelle au moment du placement à l'« Ancre Bleue ». La permanence d'accueil est assurée toute l'année, 7j/7 et 24h/24.

L'équipe est composée d'une psychologue clinicienne à mi-temps et d'une éducatrice spécialisée à mi-temps.

L'auteur des violences est pris en charge de manière individuelle et intensive à la fois avec un suivi socio-éducatif et psychologique soit en moyenne 12 entretiens proposés dans l'attente du jugement.

Les objectifs de cette prise en charge psycho-socio-éducative :

- Faire émerger une prise de conscience quant à la portée et à la gravité des actes commis, afin d'éviter la récidive et la répétition des recours à la violence
- Réintroduire la notion de responsabilité.
- Conduire l'auteur à réfléchir sur les causes et conséquences de son comportement, afin de donner un sens à la mesure judiciaire, à la démarche de soin.
- Préparer l'auteur à l'audience et à la sortie.

Depuis l'ouverture du dispositif en 2009, l'« Ancre Bleue » a accueilli 177 hommes auteurs de violences conjugales. La durée moyenne de séjour est comprise entre 3 et 7 mois.

En 2021, le dispositif a accompagné 15 personnes. La moyenne d'âge est de 35 ans, la majorité des personnes sont sans activité professionnelle (53%). Les différentes problématiques repérées par les professionnelles sont : des addictions, des troubles de l'attachement, une faible estime de soi, des difficultés à supporter la frustration.... Le bilan 2021 est présenté en annexe du présent rapport.

Un partenariat local est établi avec différentes structures gravitant autour de la cellule familiale (services d'AEMO, école, services de la MDS...) et aussi en fonction des problématiques de chaque personne accompagnée (le centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie du Centre Hospitalier de Saint-Omer, l'EPSM de Saint-Venant, l'association ABDC pour les problèmes de toxicomanie...).

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer à l'association « Mahra Le Toit » une participation financière d'un montant total de 18 500 € au titre de l'année 2022, pour la réalisation de son action intitulée « Ancre Bleue », selon les modalités reprises au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association « Mahra Le Toit », la convention dans les termes du projet joint en annexe.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-515B01	6568/9351	Action de lutte contre les violences intrafamiliales	192 213,00	83 454,00	18 500,00	64 954,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/10/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY